



FORMATIONS PERSONNELLES SUIVIES A L'INITIATIVE DE L'AGENT

Juin 2017

Fondements Juridiques

- **Loi n° 84-594 du 12 Juillet 1984** relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,
- **Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007** relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,
- **Décret n°2017-928 du 06 mai 2017** relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Ces formations concernent les agents territoriaux qui souhaitent parfaire leur formation dans le but de satisfaire un projet personnel ou professionnel.

Quelles sont les modalités de suivi de ces formations ?

Les agents titulaires et non titulaires occupant un emploi permanent, les assistants maternels et familiaux peuvent bénéficier :

- ✕ D'une mise en disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général
- ✕ D'un congé de formation professionnelle
- ✕ D'un congé pour bilan de compétences.
- ✕ D'un congé pour Validation des Acquis de l'Expérience

Il existe plusieurs modalités de suivies des formations personnelles :

- L'agent peut suivre ces formations en dehors du service avec l'accord de l'autorité territoriale. Il bénéficie de la législation de la sécurité sociale en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle.
- L'agent peut bénéficier d'une décharge de ses obligations de service.
- L'agent qui se forme pendant son temps de service a le droit au maintien de sa rémunération.

Le comité technique est tenu informé du volume des crédits que la collectivité souhaite consacrer aux actions engagées par leurs personnels dans le cadre des formations personnelles.

Quelles sont les caractéristiques des différents congés de formation personnelle ?

Mise en disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général

C'est à la demande de l'agent. Ce dernier peut passer un contrat d'études avec le Centre National de la fonction publique territoriale.

	<i>Congé de formation personnelle*</i>	<i>Congé pour bilan de compétences*</i>	<i>Congé pour validation des acquis de l'expérience</i>
<i>Finalité</i>		Analyser les compétences, les aptitudes et les motivations en vue de définir un projet professionnel et ainsi un projet de formation.	Acquérir un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification inscrit au répertoire national.
<i>Bénéficiaires et conditions d'octroi</i>	Le fonctionnaire a accompli au moins trois années de services effectifs dans la fonction publique. L'agent non titulaire devra avoir accompli au moins l'équivalent de 3 ans de services publics consécutifs ou non, dont au moins 12 mois dans la collectivité à laquelle le congé de formation est demandé.	Les agents titulaires.	Les agents titulaires ou non occupant un emploi permanent, les assistants maternels et familiaux.
<i>Délai de la demande</i>	La demande de congé doit être formulée au moins 90 jours avant la date de début de la formation et doit préciser les dates de début et de fin du congé, la formation envisagée et les coordonnées de l'organisme de formation.	Doit être demandé au plus tard soixante jours avant le début du bilan de compétences. Cette demande indique les dates et les durées prévues du bilan, la dénomination de l'organisme prestataire choisi par le fonctionnaire, et la demande de prise en charge financière par l'autorité territoriale.	Doit être présentée au plus tard soixante jours avant le début des actions de validation de l'expérience. Elle stipule le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé, les dates, la nature et la durée des actions, ainsi que le nom des organismes prestataires.

<i>Délai de réponse</i>	Trente jours pour notifier sa réponse. Accordé sous réserve de nécessité de service. Ne peut être opposé 2 refus consécutifs à une demande qu'après avis de la CAP.	Trente jours après la réception de la demande pour faire connaître sa décision concernant l'octroi du congé et / ou de sa prise en charge financière.	L'autorité territoriale a un délai de trente jours après la réception de la demande pour faire connaître sa décision. Cette dernière doit être motivée.
<i>Durée de la formation</i>	Fixé à 3 ans maximum pour l'ensemble de la carrière de l'agent. Il peut être pris en une seule fois ou être réparti sur toute la durée de la carrière de l'agent en périodes de stages.	Ne peut excéder vingt-quatre heures du temps de service. Ces heures peuvent éventuellement être fractionnables.	Ne peut excéder vingt-quatre heures du temps de service. Ces heures peuvent éventuellement être fractionnables.
<i>Statut et rémunération de l'agent</i>	85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence pendant les 12 premiers mois	L'agent conserve sa rémunération pendant la durée du congé.	L'agent conserve sa rémunération pendant la durée du congé.
<i>Prise en charge financière</i>	Non	Possibilité d'une prise en charge mais une convention tripartite entre l'agent titulaire, la collectivité et l'organisme prestataire est conclue. Cette convention rappelle les principales obligations qui incombent à chacun.	Possibilité d'une prise en charge mais une convention tripartite entre l'agent titulaire, la collectivité et l'organisme prestataire est conclue. Cette convention rappelle le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé, la période de réalisation, les conditions et les modalités de prise en charge des frais de participation et de préparation.

Cumul	L'agent ayant bénéficié d'un congé de formation ne peut obtenir un nouveau congé de formation professionnelle dans les douze mois qui suivent la fin du précédent congé. Sauf si cette action a été interrompue pour nécessité de service.		Ne peut prétendre au bénéfice d'un nouveau congé avant l'expiration d'un délai d'un an.
Obligations de l'agent	L'agent bénéficiant d'un congé de formation s'engage à : <ul style="list-style-type: none"> • Servir dans la fonction publique pendant une période égale à 3 fois celle pendant laquelle il a perçu des indemnités. • En cas de rupture de l'engagement, à rembourser le montant des indemnités qui lui ont été versées au prorata de la durée de service non effectuée 	Au terme du congé, l'agent présente une attestation de fréquentation effective délivrée par l'organisme chargé de réaliser le bilan. L'agent ne suivant pas l'ensemble de l'action sans motif valable perd le bénéfice du congé et sera tenu de rembourser le montant si la collectivité en a pris la charge financière.	Au terme du congé, l'agent présente une attestation de fréquentation effective délivrée par l'autorité chargée de la certification L'agent qui sans motif valable ne suit pas l'ensemble de l'action pour laquelle le congé a été accordé perd le bénéfice de ce congé. Si la collectivité en a assuré la prise en charge financière, le fonctionnaire est tenu de lui en rembourser les frais.

* « **Le Décret n°2017-928 du 06 mai 2017** relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie » modifie « **le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007** relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale » en ce qui concerne le congé de formation et le congé pour bilan de compétences.